



## Règles de pratique et de procédure de la phase relative aux politiques

### Introduction

Le 10 septembre 2023, le gouvernement du Canada a adopté le décret C.P. 2023-0882, établissant le mandat de la Commission d'enquête publique sur l'ingérence étrangère dans les processus électoraux et les institutions démocratiques fédérales (« la Commission » ou « l'Enquête »).

Conformément à la division (a)(i)(E) de son mandat, il est ordonné à la Commission de recommander des moyens de renforcer la protection des processus démocratiques fédéraux contre l'ingérence étrangère qui, selon la Commissaire, sont appropriés. La Commission a l'intention de tenir une phase relative aux politiques dans le cadre de son Enquête afin d'aider la Commissaire à s'acquitter de son mandat en vertu de cette division.

Sous réserve des termes du mandat et de la *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. (1985) chap. I-11, la Commission a le pouvoir de contrôler ses propres processus et d'établir des règles régissant sa pratique et sa procédure, selon ce qui est nécessaire pour remplir son mandat. Le mandat autorise ainsi la Commissaire à adopter les procédures et les méthodes qui lui paraissent indiquées pour la conduite efficace et adéquate de l'Enquête.

Les présentes *Règles de pratique et de procédure de la phase relative aux politiques* (les « règles pour la phase relative aux politiques ») s'appliquent à la conduite de l'Enquête, évoquée à la division (a)(i)(E) du mandat de la Commission. Elles sont



conçues pour guider les procédures publiques de la Commission et lui permettre d'accomplir son mandat.

Les règles pour la phase relative aux politiques seront interprétées, appliquées ou modifiées de manière raisonnable afin que la Commission puisse exécuter son mandat en temps opportun, conformément aux délais qui y sont fixés.



## Considérations générales

1. Les règles pour la phase relative aux politiques s'appliquent aux audiences de la Commission se rapportant à la division (a)(i)(E) de son mandat (la « phase relative aux politiques »).
2. Si elle le juge nécessaire, la Commissaire peut modifier ou compléter les présentes règles pour la phase relative aux politiques ou permettre d'y déroger, pour faire en sorte que l'Enquête soit complète, équitable et réalisée en temps utile, et que les ressources de la Commission et des participants soient allouées de manière proportionnée à ses objectifs comme aux intérêts reconnus des participants et du public.
3. Si une question n'est pas traitée par les présentes règles pour la phase relative aux politiques, la Commissaire peut décider de s'en remettre aux *Règles de pratique et de procédure* de la Commission, avec les adaptations nécessaires selon les circonstances.
4. La Commissaire peut rendre des ordonnances ou donner les directives qu'elle juge appropriées pour maintenir l'ordre et empêcher le recours abusif au processus de la Commission.
5. Dans les présentes règles :
  - a) « participant » signifie une personne qui s'est vu reconnaître la qualité pour agir en qualité de participant durant la phase relative aux politiques de l'Enquête.
  - b) « personne » signifie aussi bien un membre du public qu'une organisation.



- c) « document d'orientation d'un participant » réfère au document soumis à la Commission conformément à la règle 13.
- d) « Conseil de recherche » renvoie au Conseil de recherche de la Commission.

#### Documents de consultation

6. Le Conseil de recherche peut élaborer un ou plusieurs documents de consultation.
7. Les documents de consultation ont pour but de traiter des questions relevant des politiques que la Commission pourrait aborder lors de la phase relative aux politiques. Il peut notamment s'agir de discussions sur les problèmes ciblés, de questions d'intérêt, de perspectives, de solutions envisagées, ou de tout autre sujet pertinent relevant du pouvoir de la Commissaire afin de formuler des recommandations.
8. Un document de consultation ne reflète pas nécessairement les points de vue de la Commission ou du Conseil de recherche.
9. Si le Conseil de recherche publie un document de consultation, celui-ci sera affiché sur le site Web de la Commission.
10. Toute personne a la possibilité de présenter des observations en réponse à un document de consultation. Les observations seront étudiées par le Conseil de recherche afin de planifier les audiences de la phase relative aux politiques. La Commissaire pourra émettre des directives concernant le calendrier et la forme de présentation des observations.



11. Les observations fournies par les participants peuvent être affichées sur le site Web de la Commission.
12. Les observations émanant d'autres personnes ne seront pas publiées. Cependant, le Conseil de recherche peut préparer un rapport, un mémoire ou tout autre document susceptible d'être publié résumant les réponses aux documents de consultation. Les réponses ne seront pas associées à des personnes individuelles sans leur consentement exprès.

#### Documents d'orientation des participants

13. Un participant peut soumettre un document d'orientation sous la forme d'un mémoire, d'un rapport ou de toute autre observation susceptible d'aider la Commissaire à formuler des recommandations sur des questions de politique générale.
14. Le document d'orientation d'un participant ne constitue pas une preuve devant la Commission et ne peut contenir des affirmations factuelles qui ne sont pas fondées sur des éléments de preuve déjà présentés à la Commissaire au cours de la phase factuelle de l'enquête. Des faits purement incontestables ou des questions pour lesquelles il est possible de prendre connaissance judiciaire peuvent être mentionnés dans le document d'orientation d'un participant.
15. La Commissaire peut donner des instructions concernant le calendrier et la méthode de soumission d'un document d'orientation du participant.
16. Les documents d'orientation des participants peuvent être publiés sur le site web de la Commission.



### Audiences de la phase relative aux politiques

17. La Commission tiendra les audiences de la phase relative aux politiques à Ottawa, aux dates et aux heures qu'elle annoncera.

18. Ces audiences peuvent prendre différentes formes, à la discrétion de la Commissaire, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) les témoignages d'un ou de plusieurs experts;
- b) des tables rondes sur des questions relatives aux politiques.

### Témoignages d'experts

19. Lorsque des experts individuels ou des groupes d'experts seront appelés à témoigner, leur témoignage sera recueilli conformément aux *Règles de pratique et de procédure* de la Commission, sous réserve des modifications nécessaires selon les circonstances.

### Tables rondes

20. Lorsque la Commission organisera des tables rondes sur des questions relatives aux politiques, les participants seront informés dans un délai raisonnable de l'identité des membres de la table ronde et des sujets qui y seront abordés.

21. Les tables rondes pourront prendre différentes formes à la discrétion de la Commissaire, comme des présentations, des discussions dirigées ou des séances de questions-réponses.



22. Une ou plusieurs personnes désignées par la Commissaire poseront les questions aux participants de la table ronde. Ces personnes peuvent être les avocats de la Commission, les membres du Conseil de recherche ou toute autre personne jugée pertinente (« modérateur »).

23. La Commissaire pourra également poser des questions aux participants à la table ronde.

24. Les participants pourront suggérer des questions ou des sujets à explorer lors des tables rondes, que ce soit avant leur tenue ou pendant celles-ci. Les suggestions doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante : [participants@pifi-epie.qc.ca](mailto:participants@pifi-epie.qc.ca). Le modérateur tiendra compte des questions qui ont été suggérées par les participants ainsi que des sujets qu'ils ont proposés. Toutefois, le modérateur décidera en définitive des questions pertinentes et utiles à poser, et ne sera pas tenu de poser les questions proposées par les participants.

### Observations

25. Les participants seront autorisés à présenter des observations à la fin de la phase relative aux politiques. La Commissaire peut émettre des directives concernant la durée et la manière dont les observations seront présentées.

26. L'objectif des observations est de permettre aux participants de commenter les procédures des audiences relatives aux politiques et de faire des suggestions finales concernant les recommandations que devrait faire la Commissaire.

27. Les observations fournies par les participants pourront être affichées sur le site Web de la Commission.